



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SAS NEOM  
à AMBRONAY**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2712-1 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié (art. L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- VU la demande présentée le 20 juillet 2017 et complétée le 22 novembre 2017 par la SAS NEOM, dont le siège social est situé ZAC du petit Leroy – 2 rue du Cottage Tolbiac – 94550 CHEVILLY LARUE, pour l'enregistrement de son installation de démantèlement de matériel ferroviaire à AMBRONAY - Lieudit "En Rebatte" - Ancien Camp militaire ;
- VU le courrier du 11 juillet 2017 joint au dossier déposé, par lequel la SAS NEOM sollicite que son dossier de demande d'enregistrement soit instruit selon la procédure décrite au chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique et du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 16 mars 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du vendredi 16 mars 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus dans la commune d'AMBRONAY ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique, d'une durée de 32 jours, ouverte à la mairie d'AMBRONAY du mardi 3 avril 2018 à 8H30 au vendredi 4 mai 2018 à 17H15 inclus ;
- VU la consultation du Conseil municipal de la commune d'AMBRONAY ;
- VU l'avis de Madame Karine FERRANTE, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice ;

- VU l'avis du Conseil municipal d'AMBRONAY ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne – Rhône-Alpes ;
- VU l'avis de la déléguée territoriale Centre-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU le courrier préfectoral du 8 juin 2018 transmettant, pour information, au pétitionnaire et aux membres du CODERST une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur qui a dirigé l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant prorogation du délai pendant lequel le Préfet peut statuer concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS NEOM, en vue d'exploiter une usine de démantèlement de matériel ferroviaire à AMBRONAY ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 26 septembre 2018 ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 octobre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à enregistrement, visées à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement a été instruit selon la procédure décrite au chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, conformément à l'article R.512-46-9 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale suivie d'une consultation du public, il est apparu nécessaire d'aménager les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, compte-tenu notamment du processus de dépollution et de la typologie particulière des véhicules hors d'usage terrestre traités pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **- ARRETE -**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS NEOM, dont le siège social est situé ZAC du petit Leroy - 2 rue du Cottage Tolbiac – 94550 CHEVILLY LARUE , faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ambronay au lieu-dit « En Rebatte » - Ancien Camp Militaire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2712-1	Installations d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1- Dans le cas des véhicules terrestre hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m <sup>2</sup>	- bâtiment administratif/désamiantage, - bâtiment dépollution, - bâtiment locaux sociaux, - plate forme de stockage du matériel ferroviaire avant démontage et dégarnissage, - plate-forme de cisailage/oxycoupage et stockage des métaux, - voies de circulation, <b>pour une superficie totale de : 16 386 m<sup>2</sup></b>	E

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieudit suivants :

Commune	Parcelle
Ambronay lieudit « En Rebatte »	Section ZT n° 271

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DU SITE

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation environnementale pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1.1. Aménagement de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont supprimés.

#### Article 2.1.2. Aménagement de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Conformité de l'installation :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement déposé par le pétitionnaire.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, afin de respecter les prescriptions du présent arrêté».

**Article 2.1.3. Aménagement de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Dossier Installation classée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation environnementale daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les consignes de sécurité ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Article 2.1.4. Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **État des stocks de produits et déchets dangereux. - Étiquetage :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

**Article 2.1.5. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont applicables et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Comportement au feu des locaux :**

**I. Réaction au feu.**

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

## II. Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- le mur de façade Sud depuis le local TGBT jusqu'au local technique est REI 120 ;
- les murs séparatifs entre la zone d'exploitation et les locaux administratifs, les vestiaires, le local TGBT, le local compresseurs sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre le local TGBT et le reste du bâtiment, sont REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## III. Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). »

### Article 2.1.6. Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel précité ;
- de deux réserves d'eau d'au moins 180 et 240 m<sup>3</sup> chacune destinées à l'extinction, accessibles en toutes circonstances. Ces points d'eau incendie non normalisés (PEINN) disposent de poteaux d'aspiration (PA) conformes à la norme NFS 61-240 pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Chaque PA est équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles. Ces PA ne sont pas équipés de système de surpression. Chaque PEINN dispose d'une aire de 32 m<sup>2</sup> minimum par tranche de 120 m<sup>3</sup> et est signalé. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des réserves et le bon fonctionnement des poteaux d'aspiration ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

### Article 2.1.7. Aménagement de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

#### Article 31-1 : Rejet Process désamiantage

Toutes les eaux issues d'un process de désamiantage sont collectées dans un réseau séparatif spécifique. Ces eaux peuvent être rejetée dans la station d'épuration de la zone d'activité sous réserve du respect de la valeur limite de rejet suivante :

- MEST : 100 mg/l

En cas de dépassement, les rejets sont arrêtés. »

### **Article 2.1.8. Aménagement de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« **Article 33-1 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée pour le process désamiantage**

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31-1 est effectuée mensuellement pour le paramètre MEST en sortie de la filtration du process amiante par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Le suivi est réalisé dans les conditions décrites à l'article 33 »

### **Article 2.1.9. Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Émissions de polluants :**

#### **1. Généralités**

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

#### **2. Rejet des process de désamiantage**

Les zones de travail sont définies en fonction des niveaux suivants :

- Premier niveau : empoussièremment dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre ;
- Deuxième niveau : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6 000 fibres par litre ;
- Troisième niveau : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres par litre et inférieure à 25 000 fibres par litre.

Les opérations de désamiantage en extérieur sont interdites néanmoins des opérations pouvant générer des risques de premier niveau sont admises sur la zone de dégarnissage.

Les opérations de désamiantage de deuxième et troisième niveaux sont réalisées à l'intérieur du bâtiment de désamiantage.

Chaque zone générant des risques amiante (bâtiment désamiantage et zone de dégarnissage) fait l'objet de mesures d'ambiance dans les conditions suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration fibres/ litre d'air*</b>
Amiante	5

\* fibres d'une longueur > 5 mm, d'un diamètre < 3 mm et d'un rapport longueur/diamètre > 3.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant. Le prélèvement est effectué suivant la norme NF EN ISO 16000-7. L'analyse est effectuée par microscopie électronique en Transmission (MET) suivant la norme NF X 43-050.

En cas de dépassement, les installations font l'objet d'un arrêt immédiat.

La mesure est réalisée à proximité des points de rejets pour le bâtiment désamiantage

Chaque zone (bâtiment désamiantage et zone de dégarnissage) fait l'objet de mesures mensuelles en extérieur.

### **Article 2.1.10. Aménagement de l'article 38 IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 38 IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont complétées par la disposition suivante :

«Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au plus tard sous 6 mois après la mise en service des installations par une personne ou un organisme qualifié».

### **Article 2.1.11. Aménagement de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Déchets entrants :**

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage de type matériel ferroviaire hors d'usage uniquement.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

L'activité de démantèlement de matériel ferroviaire comporte les opérations suivantes :

- réception et entreposage du matériel à démanteler ou à dépolluer ;
- dépollution (vidange de l'ensemble des fluides, démontage des pièces) ;
- désamiantage du matériel et stockage de l'amiante avant expédition ;
- découpage des pièces métalliques et stockage avant expédition. »

### **Article 2.1.12. Aménagement de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **" Entreposage :**

##### **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus d'un an.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

##### **II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries dans le local prévu à cet effet.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

### **Article 2.1.13. Aménagement de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 1- Démontage :**

Les opérations de démontage suivantes sont effectuées avant les opérations de dépollution :

- dégarnissage des wagons ; démontage du bois, plastiques, mousses.

#### **2 – Dépollution :**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteurs, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions décrites ci-après ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les pièces amiantées de niveau 1 sont démontées ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage et la/les batterie(s) ;

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Les bennes de stockage de déchets non dangereux non inertes sont entreposées sur les voiries au Nord du site. Elles sont espacées de 4 m minimum. Les emplacements de ces bennes sont signalés au sol, les zones prévues pour le croisement des engins de secours sont laissées constamment libres. Aucune benne n'est autorisée sur la voie engin des véhicules de secours.

### **3- Désamiantage :**

Après dépollution, les véhicules terrestres hors d'usage contenant de l'amiante sont conduits dans l'unité de désamiantage installée dans le bâtiment.

Les véhicules terrestres hors d'usage contenant de l'amiante dépollués sont conduits dans l'unité de désamiantage installée dans le bâtiment principal.

Ce bâtiment est clos et sous dépression. Les rejets du bâtiment sont traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les déchets amiantés sont stockés exclusivement dans la cellule dédiée à cet usage. Ces déchets sont stockés dans des contenants étanches prévus à cet effet et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Un bordereau de suivi des déchets amiantés est fourni à chaque départ de lot. Les contenants ne sont pas empilés et toutes les dispositions sont prises pour qu'ils ne puissent être éventrés. Ces déchets ne sont pas entreposés plus de 6 mois. »

### **4- Opérations après dépollution/désamiantage :**

L'aire dédiée aux activités de cisailage et d'oxycoupage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Ces opérations sont effectuées sur la plate-forme prévue à cet effet, située à l'ouest du site entre le bâtiment principal et le bâtiment de dépollution.

Les opérations de cisailage et d'oxycoupage sont menées sur des zones distinctes et séparées des stockages de métaux et déchets de métaux. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Les métaux ou déchets de métaux issus du matériel ferroviaire dépollués doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an pour les déchets destinés à être éliminés et 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. »



### **Article 2.1.14. Aménagement de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Registre et traçabilité :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le numéro d'identification du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage. »

## **TITRE 3 . MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3 : PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'AMBRONAY pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

### **ARTICLE 3.4 : EXECUTION - NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS NEOM - ZAC du petit Leroy - 2 rue du Cottage Tolbiac - 94550 CHEVILLY-LARUE,

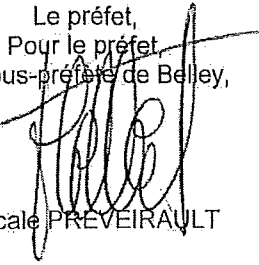
- et dont copie sera adressée :

- à la Sous-préfète de BELLEY,  
- au Maire d'AMBRONAY,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
- au Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne – Rhône-Alpes – service archéologie,
- au Directeur des sécurités de la préfecture – Bureau de la gestion locale des crises,
- à Madame Karine FERRANTE - commissaire-enquêtrice.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfecture de Belley,



Pascale PREVEIRAULT